



Arrêt

n° 160 904 du 28 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER loco Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 août 2014, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de conjoint d'un ressortissant serbe, reconnu réfugié en Belgique.

Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 janvier 2015, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7
0 2°

O si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée demeure dans l'Espace Schengen depuis le 28.12.2011.

*La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.
En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».*

1.3. Le 10 février 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Des recours ont été introduits à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de ceans, qui les a enrôlés respectivement sous les numéros 176 655 et 176 658.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de droit de bonne administration et de prudence qui impose à la partie défenderesse d'agir de manière raisonnable, et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Elle fait valoir que la partie défenderesse « [...] a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire, alors qu'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été introduite [...] », et fait grief à cette dernière de ne pas avoir « [...] eu égard aux circonstances de la cause et [d'avoir] méconnu l'obligation de motivation formelle prescrite par l'article 62 précité [...] ». Elle soutient que la partie défenderesse « [...] a commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant l'acte attaqué alors qu'elle avait connaissance de la demande d'autorisation de séjour toujours en examen [...] ». Elle se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « [...] une décision d'éloignement ne peut être prise lorsqu'une demande de séjour est toujours pendante dans la mesure où l'Administration doit avoir eu connaissance exacte de la situation qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision [...] », et conclut que « [...] Partant est insuffisante la motivation qui, selon justification [sic], ne prend pas en considération les éléments essentiels [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte attaqué, le ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne à lui reprocher, en substance, d'avoir délivré l'acte attaqué alors qu'une « demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980] » était toujours pendante et sans « prend[re] [...] en considération les éléments essentiels [...] ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du dossier administratif, qu'aucune demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a été

introduite avant la prise de l'acte attaqué, en telle manière que le grief apparaît, à cet égard, manquer en fait.

S'agissant du grief tiré d'un défaut de prise en considération des « éléments essentiels » de l'espèce, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la demande d'admission au séjour visée au point 1.1., introduite le 25 août 2014, a été déclarée irrecevable le 7 octobre 2014, en telle sorte qu'il ne peut être soutenu qu'elle aurait été pendante au moment de l'adoption concomitante de l'acte attaqué.

En conséquence, il apparaît que le grief précité - qui ne trouve pas davantage d'appui dans les autres pièces versées au dossier administratif - n'apparaît pas sérieux.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOUY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

V. LECLERCQ